

FPCCQ  
Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 505  
Longueuil (Québec) J4H 4G4



Téléphone : 450 679-0540 (poste 8743)  
Télécopie : 450 679-6372  
Messagerie : paiementanticipe@fpccq.qc.ca  
Internet : www.fpccq.qc.ca



English forms available – please contact the Fédération if needed

### PRÊT SANS INTÉRÊT

Tel que mentionné dans le *Bulletin d'information* publié en mars 2011, la Fédération offre à nouveau cette année le programme de prêts sans intérêt aux producteurs intéressés. L'intérêt du premier 100 000 \$ est entièrement payé par un programme fédéral qui a pour objet de favoriser la commercialisation des récoltes des producteurs admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont octroyées afin d'augmenter leurs liquidités au moment des semis ou par la suite. Ce programme est régi par la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. Les avances sont effectuées sur les **récoltes de grains commercialisés**. **Les récoltes de grains autoconsommés ne sont dorénavant plus admissibles à ce programme car celui-ci a été élargi au secteur animal**. Les avances se feront par dépôt direct dans le compte du producteur.

### DÉMARCHES À SUIVRE

Remplir une FICHE D'INSCRIPTION (recto-verso) détaillant les quantités demandées par grain destiné à être commercialisé et la faire parvenir par courrier ou par télécopieur au 450 679-6372 à la Fédération **avant le 31 décembre 2011 (date limite de réception à nos bureaux)**.

Lorsque la Fédération recevra la FICHE dûment complétée, elle retournera au producteur un *Accord de remboursement pour la campagne agricole 2011-2012* ainsi que les annexes nécessaires au dossier. À ce moment, le producteur devra compléter les annexes le plus tôt possible et retourner à la Fédération tout le dossier après qu'il aura rempli et signé les documents devant un commissaire à l'assermentation.

Sur réception de tous ces documents, la Fédération en fera l'évaluation et procédera à l'émission de l'avance. Une copie de votre dossier vous sera retournée par la suite. Des reçus de livraison seront inclus et devront être utilisés et envoyés à la Fédération à chaque livraison effectuée. Au cours de l'année, une visite sera effectuée sur la ferme du producteur afin de vérifier les quantités entreposées, s'il y a lieu. Ces visites se poursuivront tout au long de l'année-récolte.

- **Le producteur doit s'assurer que ses installations (silos) soient sécuritaires et libres d'accès lors de l'inspection de ses quantités en inventaire par le représentant de la Fédération, au risque de voir sa demande de participation à ce programme être refusée.**

### MONTANTS ADMISSIBLES

Pour sa récolte de grains destinés à être commercialisés, tout demandeur n'a droit qu'à une avance sans intérêt d'un montant de 100 000 \$ et à une avance totale de 400 000 \$. Le montant total sans intérêt attribué à un demandeur est limité à 100 000 \$, en tenant compte de toutes ses productions agricoles et de sa participation à une société de personnes, à une personne morale, à une coopérative ou à une autre association.

Pour l'entreprise agricole qui n'a pas obtenu d'avance au moment des semis, il est possible de participer à ce programme à l'automne 2011 en fonction des grains récoltés et entreposés. Le calcul sera alors effectué en fonction des taux unitaires en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### POUR UNE AVANCE, LES TAUX UNITAIRES À UTILISER SONT LES SUIVANTS :

<u>Récolte admissible</u>	<u>Taux prévu</u>
Avoine fourragère	100 \$ /t.m.
Avoine de semence	125 \$ /t.m.
Blé de consommation humaine	165 \$ /t.m.
Blé fourrager	110 \$ /t.m.
Blé de semence	135 \$ /t.m.
Canola	245 \$ /t.m.
Haricot sec	420 \$ /t.m.
Lin	240 \$ /t.m.
Maïs sec ou humide	130 \$ /t.m.
Orge fourragère	105 \$ /t.m.
Orge de semence	130 \$ /t.m.
Pois sec	120 \$ /t.m.
Sarrasin	185 \$ /t.m.
Seigle	95 \$ /t.m.
Soya	240 \$ /t.m.
Soya de semence	265 \$ /t.m.
Triticale	95 \$ /t.m.

**Le montant de l'avance sera calculé ainsi :**  
**Taux unitaire prévu (\$/t.m.) X quantité (t.m.)**  
**Exemple : 130 \$/t.m. X 100 t.m. de maïs = 13 000 \$**

- Dans le cas d'une **avance pour les grains de semences**, un rapport d'inspection de champs ou un certificat de récolte doit être fourni.
- Seul le maïs-grain est admissible; **le maïs en épi ou pour ensilage n'est pas admissible**.
- **Le blé de consommation humaine est admissible seulement pour le producteur entreposant le blé à sa ferme.**
- La FICHE D'INSCRIPTION doit faire mention de toutes les demandes présentées pour d'autres productions agricoles et de la participation du demandeur à d'autres entreprises de production agricole.

## CONDITIONS D'ADMISSION

- ◆ Le demandeur doit être citoyen canadien ou résident permanent;
  - ◆ Chaque participant doit être reconnu producteur agricole et au moins un doit avoir 18 ans;
  - ◆ **Vous devez avoir semé et être responsable de la mise en marché de la récolte produite en 2011. Le grain acheté d'un autre producteur n'est pas admissible;**
  - ◆ Votre récolte devra être entreposée, en bonne condition et destinée à être commercialisée;
  - ◆ Cette récolte peut être vendue par contrat mais la Fédération doit être informée des modalités et **vous ne devez pas avoir encaissé une avance sur cette vente;**
  - ◆ Vous devez être en règle avec la Fédération pour toute somme due et avoir payé votre cotisation à l'UPA;
  - ◆ La garantie sur cette récolte doit être cédée à la Fédération par votre banque, caisse ou tout autre créancier.
  - ◆ **Vous devez obligatoirement avoir une couverture d'assurance suffisante sur vos produits de ferme en inventaire et en fournir la preuve, tout en vous assurant de la maintenir en vigueur en tout temps.**
- 

## REMBOURSEMENT DE L'AVANCE – MODE DE REMBOURSEMENT

### Remboursement à la Fédération

Dès que le producteur commence à vendre sa récolte, il doit rembourser son avance. Le remboursement de l'avance doit se faire par un acheteur autorisé. Lors de chaque vente de grain, le producteur doit faire parvenir la copie bleue du reçu de livraison directement à la Fédération. Le producteur est responsable d'aviser l'acheteur autorisé de remettre à la Fédération, dans les 14 jours de calendrier suivant la livraison, le montant total de la transaction. La Fédération, sur réception du produit total de la vente par l'acheteur autorisé, remettra au producteur le solde, déduction faite du taux unitaire pour les quantités vendues. Pour les avances supérieures à 100 000 \$, les remboursements seront appliqués, en premier lieu, sur la partie inférieure à 100 000 \$, peu importe le grain vendu. Tout remboursement direct par le producteur, ou en raison de manque de tonnage, portera intérêt depuis le jour où l'avance a été consentie; il est préférable de demeurer conservateur dans l'estimation de vos quantités.

### DATE LIMITE DE REMBOURSEMENT

Le producteur est responsable de s'assurer de vendre sa récolte au moment opportun et de s'assurer que le paiement en provenance de son acheteur sera reçu aux bureaux de la Fédération pour le 30 septembre 2012 car aucune journée de grâce n'est possible. Tout paiement reçu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 sera considéré comme un remboursement direct avec pénalité d'intérêts rétroactivement à la date d'émission de l'avance initiale. Tout producteur considéré en défaut de paiement sera automatiquement bloqué pour une période de douze mois par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

- **Le remboursement de l'avance devra être rendu à la Fédération au plus tard le 30 septembre 2012, sinon le producteur sera déclaré en défaut.**
- 

### DÉPÔTS

Pour la partie de l'avance supérieure à 100 000 \$, la Fédération retiendra un dépôt de 6 % pour le paiement mensuel de l'intérêt (taux préférentiel moins ½ de 1 %).

Exemple :

150 000 \$ (avance)  
- 100 000 \$ (sans intérêt)  
= 50 000 \$ (avec intérêt) X 6 % = 3 000 \$ (dépôt pour intérêt).

Lorsque l'avance aura complètement été remboursée, la Fédération remettra le solde du dépôt revenant au demandeur, s'il y a lieu, ou encore, elle demandera au participant de combler l'insuffisance de fonds.

### PÉNALITÉS

Un demandeur est en DÉFAUT

- ◆ S'il ne respecte pas ses engagements;
- ◆ S'il rembourse directement lui-même son avance à la Fédération;
- ◆ S'il a vendu sa récolte sans que le paiement anticipé n'ait été remboursé;
- ◆ S'il ne vend pas sa récolte à un acheteur autorisé par la Fédération;
- ◆ Si à la date limite de remboursement, une partie de l'avance n'est pas remboursée.

Dans le cas où le demandeur est déclaré en défaut, il devra payer :

Taux préférentiel — 1/4 de 1 % sur le solde impayé à partir de la date du versement de l'avance jusqu'à la date où le producteur a été déclaré en défaut

ET

Taux préférentiel + 3 % sur le solde impayé à la fin de la campagne ou à partir de la date de défaillance, jusqu'à ce que l'avance, les intérêts et tous les coûts de recouvrement soient pleinement remboursés.

---

### FRAIS D'ADMINISTRATION

La Fédération retiendra sur l'avance versée les frais d'administration suivants : 0,35 %, minimum 150 \$

- Si le demandeur est en défaut et qu'il est engagé dans d'autres exploitations agricoles, le demandeur et cette autre exploitation agricole deviennent inadmissibles à une avance.